



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

PRÉAMBULE

La **discipline** constitue l'un des fondements essentiels de toute organisation sportive. Elle garantit le respect des règles du jeu, des statuts de la Fameda, des règlements, des principes d'éthique, de loyauté et de fair-play, ainsi que la protection des personnes participant aux activités sportives.

La Commission de Discipline est instituée afin d'assurer le respect de ces principes. Elle exerce son pouvoir disciplinaire dans le respect des garanties fondamentales reconnues aux personnes poursuivies, notamment le droit à un procès équitable, les droits de la défense, le principe du contradictoire, l'impartialité des membres de la commission et la proportionnalité des sanctions.

Le présent règlement détermine la composition, les compétences, les règles de fonctionnement et la procédure disciplinaire applicable au sein de la Fameda.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier – Création

Il est institué au sein de la Fameda une Commission de Discipline, organe permanent chargé d'exercer le pouvoir disciplinaire prévu par les statuts et règlements fédéraux.

La Commission exerce ses missions en toute indépendance à l'égard des organes exécutifs de la Fameda.

Elle ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, aucune instruction de quelque autorité que ce soit.

Article 2 – Objet

La Commission de Discipline est compétente pour connaître de toute infraction :

- aux statuts de la Fameda ;
- au règlement intérieur ;
- au code d'éthique et de déontologie ;
- aux règlements sportifs ;
- aux décisions des organes fédéraux ;
- aux règles relatives à la sécurité des manifestations sportives ;
- à toute disposition réglementaire dont la Fameda assure l'application.

Elle veille au maintien de l'ordre disciplinaire au sein de la Fameda.

Article 3 – Principes directeurs

La Commission statue conformément aux principes suivants :

- légalité des sanctions ;
- impartialité ;
- indépendance ;
- égalité de traitement ;
- respect des droits de la défense ;
- procédure contradictoire ;
- présomption de bonne foi jusqu'à décision contraire ;
- proportionnalité des sanctions ;
- motivation des décisions.

TITRE II – ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 4 – Composition

La Commission comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire de séance ;
- plusieurs membres titulaires ;
- éventuellement des membres suppléants.

La Commission comprend un nombre impair de membres afin de prévenir les situations d'égalité lors des votes.

Article 5 – Conditions de nomination

Les membres sont désignés par l'Assemblée générale avec l'approbation du le Comité directeur.

Ils doivent :

- jouir de leurs droits civiques ;
- présenter des garanties de compétence et de moralité ;
- ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire incompatible avec leurs fonctions.

Article 6 – Durée du mandat

Le mandat prend fin dans les mêmes conditions que celui du Comité directeur, sauf démission, révocation ou cessation des fonctions décidée conformément aux dispositions statutaires.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit au remplacement du membre concerné pour la durée restant à courir.

Article 7 – Obligations des membres

Les membres exercent leurs fonctions :

- avec indépendance ;
- en toute impartialité ;
- dans le respect du secret des délibérations ;
- sans recevoir d'instructions.

Ils s'interdisent toute prise de position publique concernant une affaire en cours.

Article 8 – Incompatibilités

Ne peut participer à une affaire tout membre :

- ayant un intérêt personnel ;
- appartenant au club concerné ;
- ayant participé à l'instruction ;
- ayant été témoin des faits ;
- ayant un lien de parenté avec une partie.

Il doit spontanément se déporter.

Toute partie peut demander sa récusation.

TITRE III – COMPÉTENCE

Article 9 – Personnes justiciables

Relèvent de la compétence disciplinaire :

- les licenciés ;
- les clubs affiliés ;
- les dirigeants ;
- les entraîneurs ;
- les arbitres ;
- les officiels ;
- les agents fédéraux ;
- toute personne participant à une activité organisée par la Fameda.

Article 10 – Infractions disciplinaires

Constituent notamment des fautes disciplinaires :

- violences physiques ;
- violences verbales ;
- insultes ;
- menaces ;
- intimidations ;
- discriminations ;
- harcèlement moral ;
- harcèlement sexuel ;
- violences sexuelles ;
- fraude sportive ;
- falsification de documents ;
- corruption ;
- dopage lorsque la réglementation le prévoit ;
- non-respect des décisions fédérales ;
- atteinte à l'image de la Fameda ;
- comportement antisportif ;
- abandon volontaire d'une rencontre ;
- fraude administrative.

Cette liste n'est pas limitative.

TITRE IV – SAISINE

Article 11 – Ouverture de la procédure

La Commission peut être saisie :

- par le Président de la Fameda ;
- par un membre du Comité directeur ;
- par le responsable de la Commission technique;
- par un arbitre ;
- par un juge ;
- par un délégué officiel ;
- par une ligue ou un comité régional ;
- par le président d'un club affilié ;
- par toute personne habilitée par les règlements.

La saisine doit être écrite et motivée.

Article 12 – Recevabilité

La Commission vérifie :

- sa compétence ;
- la qualité du demandeur ;
- le respect des délais ;
- la régularité de la saisine.

Elle peut rejeter toute demande manifestement irrecevable.

TITRE V – INSTRUCTION

Article 13 – Désignation du rapporteur

Le Président désigne un rapporteur chargé :

- d'instruire le dossier ;
- de réunir les preuves ;
- de recueillir les observations ;
- de préparer le rapport.

Le rapporteur ne participe pas au vote lorsqu'il a conduit l'instruction.

Article 14 – Moyens de preuve

La Commission peut prendre en considération :

- rapports d'arbitres ;
- rapports des délégués ;
- témoignages ;
- vidéos ;
- photographies ;
- enregistrements sonores ;
- certificats médicaux ;
- documents administratifs ;
- expertises.

La preuve est libre sous réserve de sa licéité.

TITRE VI – DROITS DE LA DÉFENSE

Article 15 – Information de la personne poursuivie

Toute personne poursuivie reçoit :

- les faits reprochés ;
- leur qualification ;
- les textes applicables ;
- la liste des pièces ;
- la date de l'audience ;
- les voies de recours.

Article 16 – Garanties procédurales

La personne poursuivie peut :

- consulter son dossier ;
- obtenir copie des pièces ;
- être assistée par un avocat ou un défenseur de son choix ;
- présenter un mémoire ;
- produire des pièces ;
- citer des témoins ;
- demander une expertise ;
- présenter des observations orales.

TITRE VII – AUDIENCE

Article 17 – Convocation

La convocation est adressée dans un délai suffisant avant l'audience.

Elle indique :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'objet de la réunion ;
- les droits de la défense.

Article 18 – Déroulement

L'audience comprend :

1. ouverture de séance ;
2. appel des parties ;
3. présentation du rapport ;
4. audition des témoins ;
5. audition de la personne poursuivie ;
6. débats contradictoires ;
7. dernières observations ;
8. clôture des débats.

TITRE VIII – DÉLIBÉRATION

Article 19 – Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple, à bulletin secret.

En cas d'égalité, les votes continueront tant qu'une décision ne pourra être prise.

Les délibérations demeurent secrètes.

Article 20 – Motivation

Toute décision comporte :

- les faits ;
 - les moyens soulevés ;
 - l'analyse de la Commission ;
 - les textes appliqués ;
 - la sanction retenue.
-

TITRE IX – SANCTIONS

Article 21 – Échelle des sanctions

Les sanctions sont notamment :

1. rappel à l'ordre ;
 2. avertissement ;
 3. blâme ;
 4. suspension ;
 5. interdiction temporaire ;
 6. retrait de licence ;
 7. disqualification ;
 8. perte de match ;
 9. retrait de points ;
 10. huis clos ;
 11. amende disciplinaire ;
 12. exclusion ;
 13. radiation.
-

Article 22 – Individualisation

La Commission tient compte :

- de la gravité ;
- des circonstances ;
- de l'intention ;
- du comportement après les faits ;
- des antécédents disciplinaires ;
- des conséquences pour les victimes et la rencontre.

Elle peut également prendre en considération des circonstances atténuantes ou aggravantes.

TITRE X – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Article 23 – Notification

Les décisions sont notifiées par écrit.

Elles précisent :

- la sanction ;
- sa date d'effet ;
- sa durée ;
- les voies et délais de recours.

Article 24 – Exécution

Les sanctions sont exécutoires à compter de leur notification, sauf disposition contraire ou effet suspensif d'un recours prévu par les règlements fédéraux.

TITRE XI – RECOURS

Article 25 – Appel

Toute décision peut être contestée devant une Commission d'appel dans un délai de quinze jours.

Le recours n'est pas suspensif, sauf disposition contraire ou décision de l'autorité compétente.

Article 26 – Recours externes

Après épuisement des voies de recours internes, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes, conformément aux lois applicables.

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Confidentialité

Tous les membres de la Commission sont tenus à une obligation stricte de confidentialité sur les dossiers, les débats et les délibérations.

Article 28 – Archivage

Les dossiers disciplinaires sont conservés pendant la durée prévue par les règles applicables en matière d'archivage et de protection des données. L'accès est limité aux personnes habilitées.

Article 29 (Dernier article) – Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le Comité directeur. Toute modification est portée à la connaissance des licenciés et des structures affiliées.



FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Association à but non lucratif (loi 1901)

Déclarée à la sous-préfecture de Douai le 16 mars 2017, annonce 871

RNA : W593 004 432 - **Siret** : 831 160 064 00034 - **NAF** : 93.12Z

Siège social : 586 rue Pierre Lembrez 59194 RÂCHES

www.fameda.fr - contact@fameda.fr

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Annexe 1 - Barème indicatif des sanctions par infraction

Un **barème indicatif des sanctions** est un outil d'aide à la décision destiné à assurer la cohérence et l'égalité de traitement des affaires disciplinaires. Il ne prive pas la Commission de son pouvoir d'appréciation : celle-ci conserve la faculté d'adapter la sanction en fonction des circonstances, des antécédents, des conséquences des faits et des éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

Annexe 2 - Modèle de convocation à une audience disciplinaire

Ce **modèle de convocation à une audience disciplinaire** est conforme aux principes du contradictoire, des droits de la défense et de la bonne administration de la justice disciplinaire. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

Annexe 3 - Modèle de notification de décision disciplinaire

Ce **modèle de notification de décision disciplinaire** rédigé dans un style juridique, conforme aux principes du contradictoire, de la motivation des décisions et du respect des droits des parties. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

Annexe 4 - Charte d'éthique et de déontologie des membres de la commission

Voici un **modèle de Charte d'éthique et de déontologie** destiné aux membres de la Commission de Discipline de la Fameda. Cette charte est annexée au règlement disciplinaire et sera signée par chaque membre lors de sa prise de fonction.

Annexe 5 - Formulaire de récusation d'un membre

Ce **modèle de formulaire de récusation d'un membre de la Commission de Discipline** est conforme aux principes d'impartialité, d'indépendance et de bonne administration de la justice disciplinaire. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

Annexe 6 - Guide des délais procéduraux

Ce document a pour objectif d'assurer une procédure claire, prévisible et équitable, en précisant les délais applicables à chaque étape de la procédure disciplinaire.



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ANNEXE 1

BARÈME INDICATIF DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Préambule

Le présent barème constitue un référentiel destiné à harmoniser les décisions de la Commission de Discipline. Les sanctions sont prononcées dans le respect du principe de proportionnalité et peuvent être aggravées ou réduites selon les circonstances de chaque affaire.

I. Atteintes aux personnes

Nature de l'infraction	Première infraction	Récidive
Comportement irrespectueux envers un officiel	Avertissement ou blâme	Suspension de 1 à 3 rencontres ou de 15 à 30 jours
Insultes envers un arbitre	Suspension de 2 à 6 rencontres	Suspension de 6 mois à 1 an
Menaces envers un officiel	Suspension de 3 à 12 mois	Suspension de 1 à 3 ans
Violence verbale grave	Suspension de 1 à 6 mois	Suspension de 6 mois à 2 ans
Bousculade d'un arbitre	Suspension de 6 mois à 2 ans	Radiation ou suspension de longue durée
Coups et blessures	Suspension de 1 à 5 ans	Radiation
Rixe générale	Suspension de 3 mois à 2 ans	Radiation selon la gravité

II. Violences, harcèlement et discriminations

Nature de l'infraction	Sanction indicative
Propos discriminatoires	Suspension de 6 mois à 2 ans
Actes discriminatoires	Suspension de 1 à 5 ans
Harcèlement moral	Suspension de 6 mois à 3 ans
Harcèlement sexuel	Suspension de 2 à 10 ans
Violences sexuelles	Radiation et signalement aux autorités compétentes
Incitation à la haine	Suspension de 2 à 5 ans ou radiation

III. Infractions sportives

Nature de l'infraction	Sanction indicative
Refus de participer à une rencontre	Avertissement à suspension de 3 rencontres
Abandon volontaire d'une rencontre	Suspension de 1 à 6 mois
Tricherie sportive	Suspension de 6 mois à 5 ans
Falsification de résultats	Suspension de 2 à 10 ans
Manipulation de rencontre sportive	Radiation possible
Fraude administrative	Suspension de 6 mois à 5 ans

IV. Infractions administratives

Nature de l'infraction	Sanction indicative
Fausse déclaration	Blâme à suspension de 6 mois
Faux document	Suspension de 1 à 5 ans
Usurpation d'identité	Suspension de 2 à 5 ans
Refus de produire un document obligatoire	Avertissement ou amende disciplinaire
Non-respect d'une décision fédérale	Suspension de 3 mois à 2 ans

V. Manquements des clubs

Nature de l'infraction	Sanction indicative
Absence injustifiée à une rencontre	Avertissement ou forfait
Organisation non conforme d'une manifestation	Amende disciplinaire et avertissement
Défaillance en matière de sécurité	Amende, huis clos ou suspension d'organisation
Participation d'un adhérent non qualifié	Rencontre perdue, retrait de points et amende
Refus d'appliquer une décision fédérale	Suspension d'affiliation possible

VI. Manquements des dirigeants

Nature de l'infraction	Sanction indicative
Abus d'autorité	Blâme à suspension
Conflit d'intérêts dissimulé	Suspension de 6 mois à 2 ans
Détournement de fonds	Radiation et transmission aux autorités judiciaires
Atteinte à l'image de la Fédération	Suspension de 3 mois à 2 ans

VII. Manquements des entraîneurs

Nature de l'infraction	Sanction indicative
Non-respect des règles techniques	Avertissement
Comportement antisportif	Suspension de 1 à 6 mois
Incitation à la violence	Suspension de 6 mois à 3 ans
Encouragement à la tricherie	Suspension de 1 à 5 ans

VIII. Manquements des arbitres et officiels

Nature de l'infraction	Sanction indicative
Négligence grave	Avertissement ou suspension
Manquement à l'impartialité	Suspension de 6 mois à 3 ans
Falsification de rapport	Suspension de 2 à 5 ans
Corruption	Radiation

IX. Atteintes à l'éthique sportive

Nature de l'infraction	Sanction indicative
Atteinte à l'image de la Fédération	Blâme à suspension
Publication diffamatoire	Suspension de 3 à 12 mois
Non-respect du devoir de réserve	Avertissement à suspension
Divulgence d'informations confidentielles	Suspension de 6 mois à 2 ans

Circonstances aggravantes

La Commission peut majorer la sanction lorsque l'infraction est commise :

- en état de récidive ;
- à l'encontre d'un mineur ou d'une personne vulnérable ;
- avec préméditation ;
- en réunion ou avec complicité ;
- avec usage d'une arme ou d'un objet dangereux ;
- par une personne investie d'une responsabilité particulière (dirigeant, entraîneur, arbitre, officiel) ;
- lors d'une rencontre officielle ou d'un événement majeur ;
- avec des conséquences graves sur l'intégrité physique, psychologique ou morale d'une personne.

Circonstances atténuantes

La Commission peut réduire la sanction notamment lorsque :

- l'auteur reconnaît spontanément les faits ;
- il présente des excuses sincères et répare le préjudice causé ;
- il s'agit d'une première infraction ;
- les faits résultent d'une provocation avérée ;
- le comportement antérieur est exemplaire ;
- une médiation ou une démarche de réparation a été engagée avec succès.

Mesures complémentaires

En plus de la sanction principale, la Commission peut décider :

- d'un **sursis** total ou partiel ;
- d'une **obligation de suivre une formation** (éthique, arbitrage, lutte contre les violences, prévention des discriminations, etc.) ;
- d'un **travail d'intérêt fédéral** (participation à des actions éducatives ou de sensibilisation) ;
- d'une **interdiction d'exercer certaines fonctions** pour une durée déterminée ;
- de la **publication de la décision disciplinaire**, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.

Clause d'application

Ce barème est **indicatif**. Il ne crée aucun droit à une sanction déterminée et ne lie pas la Commission de Discipline. Celle-ci apprécie chaque affaire individuellement au regard des faits, des preuves produites, de la gravité des manquements, des circonstances de l'espèce et des principes de nécessité, d'individualisation et de proportionnalité des sanctions. Cette souplesse permet de garantir une justice disciplinaire à la fois cohérente et adaptée à chaque situation.



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ANNEXE 2

MODÈLE DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE DISCIPLINAIRE

Préambule

Ce **modèle de convocation à une audience disciplinaire** est conforme aux principes du contradictoire, des droits de la défense et de la bonne administration de la justice disciplinaire. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Commission de Discipline

CONVOCATION À UNE AUDIENCE DISCIPLINAIRE

Référence du dossier :

Date :

Destinataire :

Madame / Monsieur

Licence n° :

Club :

Adresse :

Objet : Convocation devant la Commission de Discipline

Madame, Monsieur,

Conformément aux Statuts et au Règlement disciplinaire de la Fédération, vous êtes convoqué(e) devant la Commission de Discipline afin d'être entendu(e) au sujet des faits qui vous sont reprochés.

1. Date de l'audience

- **Date** :
- **Heure** :
- **Lieu** :
- *(ou, le cas échéant, modalités de visioconférence)*

Votre présence est vivement souhaitée afin de permettre à la Commission de recueillir vos explications.

2. Exposé des faits

Il vous est reproché les faits suivants :

.....

.....

.....

Ces faits seraient susceptibles de constituer une violation des dispositions suivantes :

- Article(s) des Statuts de la Fameda ;
- Article(s) du Règlement Intérieur ;
- Article(s) du Code d'éthique et de déontologie ;
- Article(s) du Règlement disciplinaire ;
- Toute autre disposition applicable.

3. Vos droits

Dans le cadre de cette procédure disciplinaire, vous bénéficiez notamment des droits suivants :

- être informé(e) des faits qui vous sont reprochés ;
- consulter votre dossier disciplinaire et obtenir copie des pièces ;
- présenter des observations écrites avant l'audience ;
- être entendu(e) par la Commission ;
- être assisté(e) ou représenté(e) par un avocat ou toute personne de votre choix, conformément au règlement disciplinaire ;
- produire tout document ou élément de preuve utile à votre défense ;
- solliciter l'audition de témoins, sous réserve de l'appréciation de la Commission.

4. Consultation du dossier

Le dossier disciplinaire est tenu à votre disposition à compter du

Vous pouvez le consulter :

- au siège de la Fameda, sur rendez-vous ;
- ou selon les modalités de communication prévues par le règlement (notamment par voie électronique, le cas échéant).

5. Déroulement de l'audience

L'audience se déroulera selon les étapes suivantes :

1. ouverture de la séance par le Président de la Commission ;
2. rappel des faits et des textes applicables ;
3. présentation du rapport d'instruction, le cas échéant ;
4. audition de la personne poursuivie ;
5. audition éventuelle des témoins ;
6. débats contradictoires ;

7. dernières observations de la personne poursuivie ou de son représentant ;
8. clôture des débats et délibération de la Commission hors la présence des parties.

6. Absence à l'audience

En cas d'empêchement légitime, vous êtes invité(e) à en informer sans délai le secrétariat de la Commission et à produire tout justificatif utile.

À défaut de comparution ou de demande de report dûment motivée, la Commission pourra statuer sur la base des éléments figurant au dossier sans votre présence.

7. Décision

À l'issue de l'audience, la Commission rendra une décision motivée, qui vous sera notifiée par écrit. Cette notification précisera, le cas échéant, la sanction prononcée ainsi que les voies et délais de recours ouverts conformément au règlement disciplinaire de la Fédération.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la Commission de Discipline

Nom :

Signature :

Pièces jointes :

- Copie du rapport disciplinaire ;
- Liste des pièces du dossier ;
- Extrait du Règlement disciplinaire applicable ;
- Formulaire de représentation ou de mandat (le cas échéant).

*Ce modèle peut être complété par un **accusé de réception**, une **notice d'information sur les droits de la défense** et un **formulaire de consultation du dossier**, afin de sécuriser davantage la procédure disciplinaire.*



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ANNEXE 3

MODÈLE DE NOTIFICATION DE DÉCISION DISCIPLINAIRE

Préambule

Ce modèle de notification de décision disciplinaire rédigé dans un style juridique, conforme aux principes du contradictoire, de la motivation des décisions et du respect des droits des parties. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Commission de Discipline

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Décision n° :

Date :

Dossier n° :

I. Identification de la personne concernée

Nom et prénom :

Licence n° :

Club / Association :

Fonction : (sportif, entraîneur, arbitre, dirigeant, officiel, etc.)

.....

II. Composition de la Commission

La Commission de Discipline s'est réunie le

Étaient présents :

- M./Mme Président(e)
- M./Mme Vice-président(e)
- M./Mme Rapporteur
- M./Mme Membre
- M./Mme Membre
- M./Mme Secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum requis était atteint, la Commission a valablement siégé.

III. Rappel de la procédure

Vu les Statuts de la Fédération ;

Vu le Règlement Intérieur ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération ;

Vu la saisine en date du ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu la convocation adressée à l'intéressé(e) le ;

Vu les observations écrites produites le cas échéant ;

Après avoir entendu les explications de la personne poursuivie et, le cas échéant, celles de son conseil ou représentant ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions réglementaires,
la Commission rend la décision suivante.

IV. Exposé des faits

Il est reproché à M./Mme

les faits suivants :

.....
.....
.....

Les faits se sont déroulés le

à

Ils sont établis notamment par :

- le rapport de l'arbitre ;
- le rapport du délégué ;
- les témoignages recueillis ;
- les documents produits ;
- les images ou enregistrements vidéo ;
- toute autre pièce versée au dossier.

V. Analyse de la Commission

Après examen des éléments produits et des observations présentées, la Commission considère que :

.....

.....

.....

Elle relève notamment que :

- les faits sont établis / ne sont pas établis ;
- les explications de l'intéressé(e) ont été examinées ;
- les éléments de preuve sont jugés suffisants / insuffisants.

La Commission estime que ces faits constituent une violation des dispositions suivantes :

- Article(s) des Statuts de la Fameda ;
- Article(s) du Règlement Intérieur ;
- Article(s) du Code d'éthique et de déontologie ;
- Article(s) du Règlement disciplinaire ;
- Toute autre disposition applicable.

VI. Motivation de la décision

Pour déterminer la sanction, la Commission prend en considération :

- la gravité des faits ;
- leur caractère intentionnel ou non ;
- les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ;
- les conséquences sur les personnes, la rencontre ou la Fédération ;
- les antécédents disciplinaires éventuels ;
- le comportement adopté par l'intéressé(e) au cours de la procédure ;
- les circonstances aggravantes ou atténuantes.

La Commission estime que la sanction retenue est nécessaire, proportionnée et adaptée aux faits constatés.

VII. Décision

En conséquence,

La Commission de Discipline décide :

- ☐ de prononcer un rappel à l'ordre ;
- ☐ de prononcer un avertissement ;
- ☐ de prononcer un blâme ;
- ☐ de suspendre la licence de M./Mme
pour une durée de
- ☐ d'interdire toute participation aux rencontres
du au ;
- ☐ d'infliger une amende disciplinaire d'un montant de ;
- ☐ de retirer point(s) au club, lors de la rencontre ;
- ☐ de prononcer un rencontre perdu par pénalité ;
- ☐ de prononcer un huis clos ;
- ☐ de retirer une fonction officielle ;
- ☐ de prononcer une exclusion temporaire ;
- ☐ de prononcer une radiation.

Date de prise d'effet de la sanction :

.....

VIII. Mesures complémentaires

La Commission peut également décider :

- d'assortir la sanction d'un sursis total ou partiel ;
- d'imposer une formation en matière d'éthique, de prévention des violences ou de déontologie ;
- d'ordonner des mesures de réparation ou de sensibilisation ;
- de publier tout ou partie de la présente décision dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

IX. Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'Appel de la Fédération.

Le recours doit être formé par écrit dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire.

Sous réserve des dispositions applicables, l'appel peut être suspensif.

Après épuisement des voies de recours internes, les parties peuvent exercer les recours prévus par la législation en vigueur.

X. Notification

La présente décision est notifiée à :

- la personne concernée ;
- son club ;
- le Président de la Fédération ;
- le Secrétaire général ;
- toute autre autorité compétente, le cas échéant.

Fait à

Le

Le Président de la Commission de Discipline

Nom :

Signature :

Le Secrétaire de séance

Nom :

Signature :

Accusé de réception

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

reconnais avoir reçu notification de la décision n° rendue par la Commission de Discipline de la Fédération.

Fait à

Le

Signature :

En cas de notification par courrier recommandé ou par voie électronique, l'accusé de réception est remplacé par la preuve de remise ou de réception conformément aux modalités prévues par le règlement disciplinaire.



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ANNEXE 4

CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Préambule

La Commission de Discipline est chargée de veiller au respect des statuts, des règlements fédéraux et des valeurs fondamentales du sport. L'exercice de cette mission exige de chacun de ses membres une conduite exemplaire, fondée sur l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la compétence et le respect des droits des personnes.

La présente Charte a pour objet de définir les principes éthiques et déontologiques qui s'imposent aux membres de la Commission de Discipline dans l'exercice de leurs fonctions. Elle complète les statuts, le règlement intérieur et le règlement disciplinaire de la Fameda.

Article Premier – Objet de la Charte

La présente Charte établit les règles de conduite que chaque membre de la Commission de Discipline s'engage à respecter afin de garantir la crédibilité, la transparence et l'équité de la justice disciplinaire fédérale.

Article 2 – Respect des valeurs du sport

Le membre de la Commission exerce ses fonctions dans le respect des valeurs fondamentales du sport, notamment :

- l'éthique ;
- le respect de la personne ;
- la loyauté ;
- l'équité ;
- l'intégrité ;
- la non-discrimination ;
- le fair-play ;
- la dignité humaine.

Il contribue, par son comportement, au rayonnement et à la crédibilité de la Fédération.

Article 3 – Indépendance

Le membre exerce sa mission en toute indépendance.

Il ne reçoit aucune instruction d'un dirigeant, d'un club, d'un licencié ou de toute autre personne susceptible d'influencer son jugement.

Il fonde sa décision exclusivement sur les faits établis, les preuves produites et les textes applicables.

Article 4 – Impartialité

Le membre traite toutes les affaires avec neutralité et objectivité.

Il s'interdit tout parti pris fondé notamment sur :

- l'appartenance à un club ;
- les relations personnelles ou professionnelles ;
- les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;
- l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

Lorsqu'il existe un doute raisonnable sur son impartialité, il informe le Président de la Commission et se déporte volontairement.

Article 5 – Prévention des conflits d'intérêts

Le membre s'abstient de participer à l'examen d'une affaire lorsqu'il :

- appartient au club concerné ;
- entretient une relation personnelle ou professionnelle avec une partie ;
- possède un intérêt direct ou indirect dans le dossier ;
- a participé aux faits litigieux ;
- est susceptible d'être perçu comme ne présentant pas les garanties d'impartialité requises.

Toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent est déclarée sans délai.

Article 6 – Confidentialité

Les membres sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité.

Ils s'interdisent notamment :

- de communiquer le contenu d'un dossier à des personnes non habilitées ;
- de révéler les débats et délibérations de la Commission ;
- de divulguer des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation demeure après la fin de leur mandat.

Article 7 – Respect des droits de la défense

Le membre veille au respect des garanties procédurales reconnues aux personnes poursuivies, notamment :

- le droit d'être informé des faits reprochés ;
- le droit d'être entendu ;
- le droit de consulter le dossier ;
- le droit d'être assisté ou représenté ;
- le droit de présenter des observations et des éléments de preuve.

Il s'assure que toute décision est rendue à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 8 – Intégrité

Le membre agit avec honnêteté et probité.

Il refuse tout avantage, cadeau, promesse, pression ou sollicitation susceptible d'influencer son jugement ou de créer une apparence de partialité.

Il signale immédiatement toute tentative d'influence indue.

Article 9 – Diligence et compétence

Le membre exerce ses fonctions avec sérieux et professionnalisme.

À ce titre, il s'engage à :

- participer régulièrement aux réunions de la Commission ;
 - préparer les dossiers qui lui sont confiés ;
 - maintenir ses connaissances à jour en matière de droit disciplinaire, d'éthique sportive et de réglementation fédérale ;
 - contribuer au bon fonctionnement de la Commission.
-

Article 10 – Respect des personnes

Le membre adopte en toutes circonstances un comportement respectueux, courtois et digne.

Il veille à garantir un climat serein durant les audiences et s'interdit toute attitude intimidante, humiliante ou discriminatoire.

Il respecte la dignité de toutes les personnes entendues.

Article 11 – Motivation des décisions

Le membre veille à ce que chaque décision :

- soit juridiquement fondée ;
 - repose sur des faits établis ;
 - soit motivée de manière claire et compréhensible ;
 - respecte le principe de proportionnalité des sanctions.
-

Article 12 – Obligation de réserve

Le membre s'abstient de tout commentaire public relatif :

- à une affaire en cours ;
- aux délibérations de la Commission ;
- aux décisions non encore notifiées.

Il fait preuve de retenue dans ses prises de parole publiques, y compris sur les réseaux sociaux.

Article 13 – Protection des données

Le membre respecte les règles applicables à la protection des données personnelles.

Les informations recueillies dans le cadre des procédures disciplinaires ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de l'exercice des missions de la Commission.

Article 14 – Responsabilité

Chaque membre est personnellement responsable du respect de la présente Charte.

Toute violation grave ou répétée de ses dispositions peut entraîner les mesures prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération, ou également, la suspension ou la révocation du mandat de membre de la Commission.

Article 15 (Dernier article) – Engagement

Par son acceptation de siéger au sein de la Commission de Discipline, chaque membre s'engage à respecter les principes énoncés dans la présente Charte pendant toute la durée de son mandat.

Déclaration individuelle d'engagement

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

Membre de la Commission de Discipline de la Fédération,

déclare avoir pris connaissance de la présente **Charte d'éthique et de déontologie**, en comprendre la portée et m'engage à en respecter l'ensemble des dispositions dans l'exercice de mes fonctions.

Je m'engage notamment à exercer mon mandat avec indépendance, impartialité, intégrité, loyauté et confidentialité, dans le respect des droits des personnes et des règlements de la Fédération.

Fait à : en deux exemplaires

Le :

Parapher toutes les pages

Signature :

Précédée de la mention :

« Lu et approuvé – Je m'engage à respecter la Charte d'éthique et de déontologie de la Commission de Discipline de la Fameda. »



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ANNEXE 5

FORMULAIRE DE RÉCUSATION D'UN MEMBRE

Préambule

Ce modèle de formulaire de récusation d'un membre de la Commission de Discipline est conforme aux principes d'impartialité, d'indépendance et de bonne administration de la justice disciplinaire. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

I. Références du dossier

Numéro du dossier disciplinaire :

Date de l'audience :

Commission saisie :

II. Identité du demandeur

Nom et prénom :

Date de naissance :

N° de licence :

Club ou association :

Fonction :

☐ Sportif

☐ Entraîneur

☐ Arbitre

☐ Dirigeant

☐ Officiel

☐ Club

☐ Autre :

Adresse :

.....
.....

Téléphone :

Courriel :

III. Membre dont la récusation est demandée

Nom et prénom :

.....

Qualité :

- ☐ Président de la Commission
- ☐ Vice-président
- ☐ Rapporteur
- ☐ Membre

IV. Motifs de la demande

Je sollicite la récusation du membre désigné ci-dessus pour les motifs suivants :

- ☐ Intérêt personnel direct dans l'affaire.
- ☐ Intérêt indirect dans l'affaire.
- ☐ Appartenance au même club ou à une structure concernée.
- ☐ Lien familial avec une partie.
- ☐ Relation personnelle étroite avec une partie.
- ☐ Relation professionnelle susceptible d'affecter son impartialité.
- ☐ Participation aux faits ou à leur instruction.
- ☐ Prise de position publique sur l'affaire.
- ☐ Conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.
- ☐ Autre motif sérieux susceptible de faire naître un doute légitime sur son impartialité.

Préciser :

.....
.....
.....
.....

V. Exposé détaillé des faits

Le demandeur expose les circonstances justifiant la récusation :

.....
.....
.....
.....

VI. Pièces justificatives

Les documents suivants sont joints à l'appui de la demande :

- ☐ Courriers
- ☐ Courriels
- ☐ Photographies
- ☐ Captures d'écran
- ☐ Témoignages
- ☐ Décisions antérieures
- ☐ Tout autre document utile

Liste des pièces :

.....
.....

VII. Déclaration du demandeur

Je certifie que les informations fournies dans la présente demande sont exactes et sincères.

Je reconnais que toute demande de récusation formulée de mauvaise foi ou dans un but dilatoire peut être rejetée conformément au règlement disciplinaire de la Fédération.

Fait à :

Le :

Signature du demandeur :

CADRE RÉSERVÉ À LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Date de réception

.....

Demande enregistrée sous le numéro

.....

Recevabilité

- ☐ Recevable
- ☐ Irrecevable

Motif :

.....

Observations du membre concerné (le cas échéant)

.....

.....

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RÉCUSATION

Après examen de la demande et des observations recueillies, la Commission décide :

☐ D'accepter la récusation.

Le membre concerné est remplacé conformément au règlement disciplinaire.

☐ De rejeter la demande de récusation.

Motifs de la décision :

.....

.....

.....

.....

Décision adoptée le :

Le Président de séance :

Nom :

Signature :

Le Secrétaire de séance :

Nom :

Signature :

Rappel des principes applicables

La récusation peut être demandée lorsqu'il existe des éléments objectifs de nature à faire naître un doute légitime sur l'indépendance ou l'impartialité d'un membre de la Commission de Discipline.

La demande doit :

- être présentée par écrit ;
- être motivée ;
- être accompagnée, lorsque cela est possible, des pièces justificatives pertinentes ;
- être déposée avant l'ouverture des débats ou, si le motif est découvert ultérieurement, dès que le demandeur en a connaissance.

La décision relative à la récusation est prise conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la Fameda. Le membre visé par la demande ne participe ni aux délibérations ni au vote portant sur sa propre récusation.





RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ANNEXE 6

GUIDE DES DÉLAIS PROCÉDURAUX

Préambule

Le présent guide a pour objet de fixer les principaux délais applicables aux procédures disciplinaires engagées devant la Commission de Discipline de la Fameda.

Ces délais ont pour finalité de garantir :

- le respect des droits de la défense ;
- le principe du contradictoire ;
- la célérité de la procédure ;
- l'égalité de traitement entre les parties ;
- la sécurité juridique des décisions disciplinaires.

Sauf disposition particulière prévue par les statuts ou règlements fédéraux, les délais sont exprimés en **jours calendaires**. Lorsqu'un délai expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article Premier – Point de départ des délais

Sauf disposition contraire, tout délai court :

- à compter du lendemain du jour de la notification ;
- à compter de la réception effective du document concerné ;
- ou à compter de la date de l'événement prévu par le règlement.

La date de notification correspond :

- à la date de remise en main propre contre signature ;
- à la date de réception d'un courrier recommandé ;
- à la date d'accusé de réception d'un courrier électronique sécurisé ;
- ou à toute autre date permettant d'établir la réception.

Article 2 – Respect des délais

Le respect des délais constitue une garantie essentielle de la procédure disciplinaire.

Toute partie qui ne respecte pas un délai peut perdre la possibilité d'exercer le droit concerné, sauf motif légitime apprécié par la Commission.

TITRE II – PHASE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE

Article 3 – Signalement des faits

Tout fait susceptible de constituer une infraction disciplinaire doit être signalé dans un délai de :

15 jours à compter de la connaissance des faits.

Ce délai peut être prolongé lorsque les circonstances nécessitent des investigations particulières.

Article 4 – Saisine de la Commission

La Commission est saisie dans un délai maximum de :

30 jours suivant la réception du rapport ou du signalement disciplinaire.

La saisine doit comporter :

- l'identité de la personne concernée ;
- l'exposé des faits ;
- les éléments disponibles ;
- les pièces justificatives.

TITRE III – INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 5 – Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission désigne un rapporteur dans un délai de :

15 jours suivant l'enregistrement du dossier.

Article 6 – Durée de l'instruction

L'instruction doit être réalisée dans un délai indicatif de :

60 jours à compter de la désignation du rapporteur.

Ce délai peut être prolongé en cas :

- de pluralité de personnes mises en cause ;
- d'expertise nécessaire ;
- d'auditions multiples ;
- de circonstances exceptionnelles.

Toute prolongation est motivée.

Article 7 – Demande d'informations complémentaires

La Commission peut demander toute information utile.

La personne concernée dispose d'un délai de :

15 jours

pour transmettre les éléments demandés, sauf délai différent fixé par la Commission.

TITRE IV – CONVOCATION ET AUDIENCE DISCIPLINAIRE

Article 8 – Convocation à l'audience

La convocation est adressée :

au moins 15 jours avant la date de l'audience

sauf urgence particulière prévue par le règlement disciplinaire.

Elle précise :

- les faits reprochés ;
- les textes applicables ;
- la date et le lieu de l'audience ;
- les droits de la défense.

Article 9 – Consultation du dossier

La personne poursuivie peut consulter son dossier jusqu'à :

5 jours avant l'audience

sauf impossibilité matérielle justifiée.

Article 10 – Transmission des observations écrites

Les observations écrites ou mémoires en défense doivent être transmis :

au plus tard 5 jours avant l'audience

sauf décision contraire de la Commission.

Article 11 – Demande de report d'audience

Toute demande de report doit être présentée :

au moins 5 jours avant l'audience

et être accompagnée d'un motif sérieux et justificatif.

La Commission statue sur cette demande dans les meilleurs délais.

TITRE V – DÉCISION DISCIPLINAIRE

Article 12 – Délibération

La Commission délibère à huis clos après la clôture des débats.

La décision est prise dans un délai indicatif de :

30 jours après l'audience

Article 13 – Notification de la décision

La décision motivée est notifiée aux parties dans un délai de :

15 jours suivant son adoption

Elle précise :

- les faits retenus ;
- les motifs de la décision ;
- la sanction éventuelle ;
- les voies et délais de recours.

TITRE VI – RECOURS

Article 14 – Délai d'appel

Toute décision disciplinaire peut faire l'objet d'un appel dans un délai de :

15 jours

à compter de sa notification.

L'appel doit être :

- écrit ;
- motivé ;
- adressé à l'instance compétente ;
- accompagné, le cas échéant, des pièces utiles.

Article 15 – Transmission du dossier d'appel

Le dossier complet est transmis à une Commission disciplinaire d'Appel dans un délai de :

15 jours

à compter de l'enregistrement de l'appel.

Article 16 – Décision de la Commission d'Appel

La Commission disciplinaire d'Appel rend sa décision dans un délai indicatif de :

60 jours

à compter de sa saisine.

TITRE VII – CAS PARTICULIERS

Article 17 – Procédure d'urgence

En cas de nécessité particulière, notamment lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu ;
- une rencontre importante est imminente ;
- un risque de trouble grave existe ;

la Commission peut appliquer une procédure accélérée.

Dans ce cas :

- la convocation peut être réduite à **48 heures** ;
- les droits de la défense doivent néanmoins être préservés ;
- la décision doit être spécialement motivée.

Article 18 – Mesures conservatoires

Lorsqu'une mesure conservatoire est nécessaire, elle peut être prononcée avant la décision au fond.

La mesure doit :

- être motivée ;
- être proportionnée ;
- être limitée dans le temps ;
- faire l'objet d'un réexamen dans un délai raisonnable.

TITRE VIII – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS

Étape de la procédure	Délai indicatif
Signalement des faits	15 jours
Saisine de la Commission	30 jours
Désignation du rapporteur	15 jours
Instruction du dossier	60 jours
Réponse à une demande d'information	15 jours
Convocation à l'audience	Minimum 15 jours avant
Consultation du dossier	Jusqu'à 5 jours avant
Dépôt des observations écrites	5 jours avant
Demande de report	5 jours avant
Décision disciplinaire	30 jours après audience
Notification de la décision	15 jours
Appel	15 jours
Décision d'appel	60 jours

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Adaptation des délais

La Commission peut adapter certains délais lorsque les circonstances l'exigent, sous réserve de préserver les droits de la défense et l'équité de la procédure.

Toute modification exceptionnelle d'un délai doit être portée à la connaissance des parties concernées.

Article 20 (Dernier article) – Entrée en vigueur

Le présent guide entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe compétent de la Fédération.

Fait à :

Le :

Le Président de la Fameda

Signature :

Le Président de la Commission de Discipline

Signature :